

Gouvernement du Québec

Décret 359-2013, 10 avril 2013

Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine
(chapitre M-17.2)

Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

— Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

— Modification

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère et aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2, r. 1);

ATTENDU QU'en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères et certains mandataires du gouvernement doivent, depuis le 1^{er} avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH), sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine pour préciser que les montants qu'elles comportent ne comprennent pas la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine
(chapitre M-17.2, a. 17)

1. Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2, r. 1) sont modifiées par l'ajout, après l'article 9.4, de l'article suivant :

«**9.5.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus aux présentes modalités. ».

59373